



Prise en charge de malfaçons

Par **Philippe**, le **17/07/2009** à **04:41**

Bonjour, suite à des courriers avec Acc. de Réc. laissés sans réponse depuis 6 mois à mon constructeur de maison individuelle BABEAU SEGUIN (dans l'année de parfait achèvement) j'ai dû contacter l'assurance "dommage ouvrage" MMA pour l'apparition de fissures sur les maçonneries ext. et le fait que le carrelage sol de la SDB sonne creux.

L'expert nommé par celle-ci vient de m'annoncer qu'il y aura prise en charge que si ces problèmes rendent l'habitation insalubre...

Heureusement ce n'est pas le cas!

En résumé, il faut donc que le carrelage se fissure et occasionne des éclats pour créer une gêne à la marche et les fissures ext. doivent générer une faiblesse de la construction, une chute de matériaux ou une infiltration d'eau.

L'assurance "dommage ouvrage" étant obligatoire pour la construction d'une **maison neuve** et vu le résultat, je me sens lésé d'autant plus que le devis de construction était un des plus cher!

Par **chaber**, le **17/07/2009** à **09:02**

Bonjour,

L'assurance Dommage Ouvrage s'applique pour tous les désordres relevant de la garantie décennale (c.à.d. ceux afférents à la solidité ou à l'étanchéité d'un édifice, qui le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné).

Elle débute au terme de la première année suivant la réception des travaux, prenant ainsi le relais de la garantie de parfait achèvement, et expire en même temps que la garantie

décennale, soit une durée totale de 9 années.

Définition de la garantie décennale: La responsabilité du constructeur est engagée sur les malfaçons qui compromettent la solidité et l'étanchéité d'un édifice, ou le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné (Code Civil art. 1792).

Ainsi, gros œuvres, charpentes, escaliers, canalisations, plafonds, ... sont concernés par cette garantie ; par extension, les tribunaux considèrent que les travaux importants de rénovation ou d'aménagement sont également couverts par la garantie : charpente, toiture, installation de chauffage piscine, véranda, ravalement de façade important, réfection de carrelage,... ainsi que tous travaux portants sur des éléments liés aux ouvrages de base de la construction et ceux qui affectent la solidité du bâtiment.

Je ne peux que confirmer les dires de votre expert

Par **STEPHANE30**, le **22/03/2022** à **10:01**

Bonjour,

ayant fait construire une maison par le constructeur Babeau-Seguin, la maison a des désordres et malfaçons signifiés par un expert que j'ai mandaté, celui-ci a rédigé un rapport que j'ai envoyé à la dommages ouvrage, il y a eu une expertise par l'expert de la mma avec la présence de l'expert que j'ai mandaté. Dans le rapport préliminaire la mma ne veut pas prendre en charge ces désordres. il est stipulé que ca n'affecte pas la solidité de l'ouvrage.

Cordialement

Par **nihilscio**, le **22/03/2022** à **10:35**

Bonjour,

L'assurance dommages-ouvrage ne prend en charge que les désordres mentionnés à l'article 1792 du code civil : *dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.*